



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S PARC EOLIEN DU CATESIS des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées (déplacement du poste de livraison 1, suppression et replantation d'une haie) en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien du Catésis, partie Champ Bérant, sur le territoire de la commune de TROISVILLES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt n° 18DA02473 du 15 juillet 2020 de la cour administrative d'appel de Douai accordant à la société Parc éolien du Catésis S.A.S. l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de TROISVILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 d'autorisation unique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux aérogénérateurs E01, E02, E03, E04 et d'un poste de livraison du Parc éolien du Catésis, partie Champs Bérant sur la commune de TROISVILLES suite à la décision n° 18DA02473 de la cour administrative d'appel de DOUAI en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 imposant à la S.A.S. PARC EOLIEN DU CATESIS des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien du Catésis, partie Champs Bérant, sur le territoire de la commune de TROISVILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2022 portant à la connaissance du préfet un changement d'adresse du siège social de la SAS PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu le courrier en date 28 juillet 2023 donnant acte du changement de dénomination sociale de Parc éolien NORDEX LXI SAS devenue PARC EOLIEN DU CATESIS ;

Vu la demande du 26 décembre 2023 présentée par la société Parc éolien du Catésis S.A.S., dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, relative au déplacement d'un poste de livraison, l'abattage d'un linéaire de haies sur l'accès à la machine E4 et la mesure de replantation proposée, et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 24 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 mai 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 30 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le déplacement du poste de livraison 1 et l'abattage avec replantation d'une haie ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La SAS PARC EOLIEN DU CATESIS, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de quatre éoliennes (E1, E2, E3, E4) et d'un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, sur la commune de TROISVILLES.

Article 2 – Modification de l'article 1.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020

Le tableau de l'article 1.2 du titre 1 est remplacé par le suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	735344	7001734	Troisvilles	Champ Bérant	ZA33
Aérogénérateur E2	735723	7001486	Troisvilles	Champ Bérant	ZA61
Aérogénérateur E3	735338	7001164	Troisvilles	Champ Bérant	ZA46
Aérogénérateur E4	735664	7001126	Troisvilles	Champ Bérant	ZA68
Poste de livraison 1	735410	7001909	Troisvilles	Champ Bérant	ZA 83

Article 3 - Plantation d'un linéaire de haies

L'article 2.3.1.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 est remplacé par le suivant :

Article 2.3.1.2. Plantation d'un linéaire de haies

L'exploitant s'engage à planter un linéaire de 800m de haies avant la mise en service des éoliennes.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TROISVILLES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TROISVILLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2024> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

23 JUL 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

